

- d) « institution financière » désigne tout intermédiaire financier, ou toute autre entreprise, qui est autorisé à exercer des activités commerciales et qui est régi ou supervisé comme étant une institution financière au regard des lois de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle il est situé ;
- e) « investissement » désigne les avoirs de toute nature détenus ou contrôlés, soit directement, soit indirectement, par l'entremise d'un investisseur d'un État tiers, par un investisseur d'une Partie Contractante sur le territoire de l'autre Partie Contractante, en conformité avec les lois de cette dernière, et le terme comprend notamment, mais non limitativement :
- i) les biens meubles et immeubles ainsi que les droits réels s'y rapportant, par exemple les hypothèques, les privilèges, et les nantissements ;
 - ii) les actions, titres, obligations, debentures, garanties ou non, et toute autre forme d'intérêts dans une compagnie, une entreprise commerciale ou une coentreprise ;
 - iii) les espèces monnayées, les créances pécuniaires ou celles, contractuelles, donnant droit à un paiement ayant valeur financière ;
 - iv) l'achalandage ;
 - v) les droits de propriété intellectuelle ;
 - vi) le droit, dérivé de la loi ou d'un contrat, de se livrer à une activité économique ou commerciale, notamment le droit de prospecter, de cultiver, d'extraire ou d'exploiter des ressources naturelles,

mais ne comprend pas les biens immeubles ou autres, corporels ou incorporels, non acquis ni utilisés dans le dessein de réaliser un bénéfice économique ou à d'autres fins commerciales.

La modification de la forme d'un investissement ne fait pas perdre à celui-ci son caractère d'investissement.

- f) « investisseur » désigne,
- dans le cas du Canada :

- i) toute personne physique qui possède la citoyenneté canadienne ou réside en permanence au Canada en conformité avec ses lois, ou
 - ii) toute entreprise qui est formée ou constituée en conformité avec les lois applicables du Canada,
- qui fait un investissement sur le territoire de la République d'Arménie ;
et

dans le cas de la République d'Arménie:

- i) toute personne physique qui possède la citoyenneté arménienne ou réside en permanence en République d'Arménie, ou
 - ii) toute entreprise qui est formée ou constituée en conformité avec les lois applicables de la République d'Arménie,
- qui fait un investissement sur le territoire du Canada et qui ne possède pas la citoyenneté canadienne ;